

|  |
| --- |
| **Notice d'information a l’attention des bénéficiaires potentiels DU dispositif**  **« Investissements dans les exploitations agricoles - secteur Elevage »**  **TYPE D'OPERATION 4.1.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL**  **LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 – 2022**  **APPEL A PROJET PCAE 2023**  **Veuillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire**  **de demande de subvention.**  **Si vous souhaitez des précisions, contactez la DDT(M), service instructeur de cette mesure.** |

|  |
| --- |
| **SOMMAIRE DE LA NOTICE**  1. Caractéristiques du dispositif / Principes généraux 7. Les contrôles et les conséquences financières  2. Qui peut demander une subvention ? en cas de non-respect de vos engagements  3. Quels sont les dépenses éligibles ? 8. Publicité de l’aide européenne  4. Quelles sont les modalités d'intervention ? 9. Traitement de l’information  5. Précisions sur le formulaire à compléter 10. Coordonnées du service instructeurs  6. Suite de la procédure 11. Liste des annexes |

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c’est-à-dire l’achèvement physique de l’opération et dernier acquittement) au plus tard le **30/09/2024,** sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

|  |
| --- |
| **1. caractéristiques du dispositif/ PRINCIPES généraux** |

**Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)**

Le Plan de Compétitivité et d’Adaptation des Exploitations agricoles s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Afin de formaliser ce projet d'exploitation, le document « Projet de Développement de l'Exploitation - PCAE », annexé au formulaire de demande d'aide, démontrant notamment l'amélioration des résultats économiques ou de la performance environnementale ou sociale de l'exploitation ainsi que la cohérence du projet, sera à déposer pour toute demande de financement.

**Objectifs de la mesure**

Cette mesure apporte un soutien à la compétitivité et l’attractivité des filières animales et apicoles régionales en accompagnant les investissements matériels et immatériels dans les exploitations de la filière. Elle contribue ainsi à l’amélioration des performances économiques de l’exploitation en améliorant l’utilisation des facteurs de production, notamment par l’adoption de nouvelles technologies et par l’innovation.

Elle contribue, notamment :

- au renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,

- à l'installation et la création d'emplois,

- à l'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production,

- à l'adaptation aux marchés,

- à l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité,

- à la préservation et l'amélioration des conditions d’hygiène, le bien-être des animaux et la sécurité sanitaire des élevages.

- la limitation de l'impact sur l'environnement, réduction des intrants,

- à une évolution des pratiques agricoles vers l’agro-écologie,

- à des améliorations en matière d’économie d’énergie et de production d’énergie renouvelable, afin de réduire la facture énergétique pour contribuer à la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles et de contribuer au changement de modèle énergétique et à la lutte contre le changement climatique et ses conséquences.

- à l’indépendance protéique.

Cette mesure vise à maintenir, voire développer l'activité d'élevage et apicole sur l’ensemble du territoire et notamment sur les territoires difficiles (montagne, garrigues) ainsi qu'à participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager des pratiques agro-écologiques au sein de ces exploitations.

Elle fait appel à un co-financement national de l’État, de la Région et des Agences de l'eau.

**Articulation avec d'autres dispositifs**

L’aide publique accordée dans le cadre de la mesure 411 n’est pas cumulable avec :

- l’aide accordée dans le cadre de la mesure 411 petits investissements, ouverte pour les nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans). Cette aide est complémentaire à la mesure 411 secteur élevage. Elle permet de financer des investissements qui ne sont pas éligibles à la présente mesure.

- l’aide accordée dans le cadre de la mesure Pass Elevage, mise en place et financée par la Région Occitanie (hors dossiers Pass Elevage biosécurité porcine). Ainsi, il ne peut exister simultanément deux dossiers en cours (demande de paiement de solde non déposée auprès du service instructeur) pour une même filière d’élevage, au titre de la présente mesure et de la mesure Pass Elevage.

Concernant la filière porcine, deux dossiers pourront être déposés en parallèle, au titre de la mesure 411 Elevage et au titre du Pass Elevage biosécurité porcine, à condition que les investissements soient différents dans les deux dossiers. Afin de s’assurer que les deux dossiers ne présentent pas les mêmes investissements, un contrôle croisé sera fait par les services instructeurs de ces deux dispositifs d’aide.

- l’aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.

- l’aide accordée par la Région Occitanie dans le cadre de la mesure « investissements dans les exploitations engagées en agriculture biologique ».

- l’aide accordée par la Région Occitanie dans le cadre de la mesure Pass Installation. Les deux dossiers peuvent être déposés simultanément sur des investissements de nature différente.

- les aides accordées par FranceAgrimer dans le cadre du plan apicole communautaire. Tout projet apicole éligible dans ce dispositif n’est pas éligible à la mesure 411,

Des dispositifs d’aides peuvent s’articuler avec la mesure 411 du FEADER dans la mesure où le total des aides attribuées respecte le taux maximal d’aide publique admissible sur le dossier (voir section 4 de la présente notice). Les dispositifs concernés sont les suivants :

- le dispositif d'aide de FranceAgriMer relatif aux investissements matériels dans les exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air (couvertures de fosses notamment),

- Les aides accordées par l’ADEME dans le cadre de l’appel à projet Agr’Air en faveur de la qualité de l’air. Les investissements réalisés dans des exploitations partenaires d’un projet Agr’Air et non financés par ailleurs par l’ADEME pourront être éligibles au titre de la mesure 411.

- Les aides accordées par l’AGEFIPH pour l’aménagement des postes de travail des personnes en situation de handicap (chef d’exploitation ou personnel salarié des exploitations).

-les aides accordées par la MSA

**FOSTER** : La Région et l’Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

• Nicolas MESTRES – Banque Populaire du Sud : Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr

• Aubin Bonnet – Fonds Européen d’Investissement : a.bonnet@eif.org

• Nathalie DAUDER – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Sur une même opération, l’aide sous forme de subvention et l’aide sous forme d’instrument financier de garantie pourront être cumulées dans la limite du taux d’aide publique et des plafonds présentés au point 4 de la présente notice (pour la garantie prise en compte de l’Equivalent Subvention Brute – ESB).

|  |
| --- |
| **2. Qui peut demander une subvention ?** |

Les bénéficiaires éligibles ainsi que les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier d’une aide sont listés dans l’appel à projets.

|  |
| --- |
| **Attention : pour les JA, le dossier demande d’aides à l’installation (mesure 611) devra obligatoirement avoir été déposé en DDT(M) et notifié recevable avant le dépôt du dossier 411.**  **Le CJA sera exigé au plus tard au moment du paiement du solde du dossier.**  **Pour bénéficier de la bonification de taux JA, les investissements PCAE doivent figurer au plan d’entreprise (condition non exigée en cinquième année d’engagement DJA pour les JA ayant déposé leur demande d’aide DJA après le 31/12/2014).**  **Si ce n’est pas le cas** et au-delà du seuil de déclenchement des avenants, un avenant au PE sera nécessaire.  Si un avenant est déposé, la demande devra être faite avant la date de fin de complétude fixée par la DDT et il devra être validé avant la date de programmation du dossier. |

Ne sont pas éligibles :

- les cotisants solidaires,

- les CUMA,

- les SCI

- les SCA qui n’exercent par une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation,

- les propriétaires-bailleurs

- les personnes en parcours installation ne sollicitant pas   les aides à l'installation (DJA et/ou Prêts Bonifiés),

- les exploitants relevant de la filière piscicole et   aquacole, les sociétés de fait et les indivisions.

Pour les exploitations développant des activités équines, seuls sont éligibles les exploitants présentant un chiffre d'affaires issu à plus de 50 % de l'activité d'élevage (équin ou autre filière d’élevage). Concernant l’activité équine, seule est prise en compte la part du chiffre d’affaires relatif à la vente d'équidés, prestation d'entraînement, de dressage ou débourrage. Le dernier exercice comptable ainsi que le prévisionnel économique de l'exploitation doivent respecter ce seuil de 50 %.

L’exploitant doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales au 1er janvier de l’année de dépôt de sa demande d’aide ou avoir obtenu un accord d’étalement.

**Informations complémentaires concernant certaines conditions d’éligibilité des projets :**

**1. Présentation du projet de développement de l’exploitation**

La présentation du projet de développement de l’exploitation est obligatoire pour tous les porteurs de projet, y compris pour les personnes en parcours installation ou les JA, même si un plan d'entreprise (PDE) installation a été réalisé en amont.

Le PDE installation ne peut en aucun cas remplacer le projet de développement de l'exploitation PCAE

|  |
| --- |
| Dans le cadre d'un **projet présentant des investissements d'un montant inférieur à 15 000 € HT** ne remplir que les parties obligatoires mentionnées dans le document.  **Attention**, l'EBE à mentionner ne doit pas comprendre la rémunération du ou des exploitants. |

**2. Conditions relatives au respect de normes et à la réalisation de diagnostics préalables**

**Le projet doit être conçu pour que les installations respectent, à l’issue de la réalisation, les normes communautaires et nationales applicables à l’atelier,** parmi lesquelles on citera en particulier les normes sur le bien-être animal et sur la gestion des effluents.

Vous devez justifier de la **mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation** s’appliquant à votre exploitation :

* hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD = stockage de 1,5 mois pour tous les départements) ou de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique justifiée par le Dexel
* en zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d’action national) et le PAR (programme d’action régional) soit par la capacité agronomique justifiée par le Dexel.

**L’expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est réalisée au moyen d’un diagnostic DEXEL, sauf pour :**

**- les élevages en litière paillée accumulée intégrale (LPAI) et sans effluents liés à la transformation.** Dans ce cas, l’annexe 2 (ou 2bis) du formulaire sera à renseigner et à joindre.

**- les élevages de la filière lait ne possédant pas d'ouvrages de stockage type fosse, fumière ou poches souples.** Dans ce cas, une étude de dimensionnement de l'ouvrage de traitement des effluents peu chargés autre que le DEXEL pourra être acceptée (dimensionnement filtre à roseaux par exemple)

Cette expertise doit être actualisée et prendre en compte l'effectif de l'exploitation au moment du dépôt du dossier.

**Tout dossier ne mettant pas en œuvre les capacités de stockage minimales requises pour la gestion des effluents après projet fera l’objet d’un rejet par la DDT(M).**

**Délais de mise aux normes :**

Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l’article 17 du règlement (UE) 1305/2013 dans les cas suivants :

- première installation d’un jeune agriculteur :

\* délai de 24 mois à compter de la date d’affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences (travaux terminés et factures acquittées).

\* délai couvrant la période de réalisation des actions définie dans le Plan d’Entreprise pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences (travaux terminés et factures acquittées ;

- introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois après l’entrée en vigueur de la norme pour terminer les travaux et acquitter les factures.

Attention, les délais contraints dus à la fin de programmation FEADER 2014/2022 concernant notamment la réalisation des investissements, s’imposent au projet de mise au norme gestion des effluents déposé dans le cadre de l’AAP 2023 pour pouvoir donner lieu à financement, et ce même si les délais réglementaires de mise aux normes permettent d’aller au-delà de ce délai

**Auto-diagnostique Energie – Gaz à effet de serre.**

**Pour tous les investissements** **visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l’utilisation d’énergies renouvelables** (indiqués dans la liste figurant en annexe 3), vous devez fournir les résultats d’un diagnostic énergie – gaz à effet de serre de l’exploitation. Pour la région Occitanie, **le diagnostic validé est un auto-diagnostique accessible gratuitement** en ligne en suivant le lien ci-après : <http://www.jediagnostiquemaferme.com/autodiagnostic/>

|  |
| --- |
| **3. QuelLEs sont les déPENSES éligibles ?** |
| **Attention, les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier pour pouvoir être éligibles** (une signature d'un devis, un bon de commande, un versement d'un premier acompte ou un début effectif des travaux constituent donc un motif d'inéligibilité)  Toutefois, les dépenses d’études et de diagnostic réalisées préalablement au dépôt du dossier de demande d’aide, entrent dans le cadre des frais généraux, et peuvent être éligibles à ce titre. |

**Dépenses éligibles (Détail en annexes 1 et 2)**

Sont éligibles les travaux, équipements et aménagements qui sont en lien direct avec l'activité d'élevage, suivants :

* construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux ou aménagements pour l'activité d'élevage dont la filière équine et apicole
* équipements fixes ou mobiles, pour l'activité d'élevage dont la filière équine et apicole
* aménagement des abords du bâtiment (stabilisation, reprofilage, quais). Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20% des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment.
* Travaux et équipement pour la gestion des effluents d'élevage (stockage et dispositif de traitement), Précisions en annexe 2 sur les investissements et capacités de stockage finançable.
* aménagement des parcours, exclusivement à usage des volailles et porcs
* équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux
* investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l’utilisation d’énergies renouvelables

Sont également éligibles les frais généraux liés aux dépenses d'investissements visées précédemment, (hors frais de montage du dossier de demande d’aide) :

- études de faisabilité technique du projet

- prestations relatives à la conception et/ou aux aménagements des bâtiments (plans, honoraires d’architecte), à l’insertion paysagère et/ou à la maîtrise d’œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux, etc.)

- diagnostic

- DEXEL ou autre forme d’étude liée à la gestion des effluents

Le montant éligible des dépenses sur le poste frais généraux sera plafonné à 10 % des investissements matériels éligibles HT.

**Cas particulier – Auto-construction**

Vous pouvez réaliser vous-même des travaux. Dans ce cas, le temps passé pour réaliser ces travaux (auto-construction) n'est pas éligible.

Par contre, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur > 6m (charpente – couverture – isolation), les installations de gaz et les travaux concernant la gestion des effluents chargés (hors fumière). Les frais d’achat de matériaux utilisés pour le traitement des effluents peu chargés et les poches souples sont éligibles.

Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel.

**Garantie Décennale**

**Une attestation de garantie décennale** de l'entreprise réalisant les travaux sera exigée pour les travaux de charpente, couverture, installation de gaz et gestion des effluents (hors effluents peu chargés, fumière et fosses de moins de 50 m3) pour le paiement de l'aide. Concernant les poches de stockage d'effluents liquides, la garantie du fabricant sera exigée pour le paiement de l'aide sur les fournitures.

L'attestation de garantie décennale doit être fournie par l'entreprise à l'exploitant avant le début des travaux.

**Cas particulier – installation de panneaux photovoltaïques**

Le bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques devra être exclusivement destiné à un usage agricole et compatible avec l'activité d'élevage : forme du bâtiment, aération/ventilation, présence des onduleurs ou autres éléments techniques liés aux panneaux dans un local distinct.

Sont éligibles dans ce cadre, les dépenses directement financées par l'exploitant ou la société agricole :

* La charpente,
* Le reste du bâtiment (structure, bardage, éléments permettant la collecte des eaux pluviales) et murs),
* Les aménagements, le matériel et les équipements intérieurs.
* Lorsque les panneaux photovoltaïques sont propriété de l'exploitant (même si l'énergie est revendue) et qu'ils ne couvrent pas la majorité de la toiture, les frais de couverture portés par l'exploitant pourront être retenus au prorata de la surface correspondante.
* L’isolation lorsqu’elle répond à des contraintes techniques de l’élevage, **mais l’isolation induite par la présence des panneaux photovoltaïques n’étant pas éligible,** il conviendra de fournir des devis **permettant de distinguer** ces deux catégories de dépenses.

Ne sont pas éligibles :

* les achats ou travaux réalisés sous forme de crédit-bail ou location-vente,
* les travaux ou aménagements réalisés sur ou dans un bâtiment qui n'est pas la propriété de l'exploitant et dont on n'a pas l'assurance d'une poursuite de l'activité agricole sur la période d'engagement (3 ans après dernier paiement),
* lorsque des travaux présentés sont très partiels, ne permettant pas d'apprécier la cohérence globale et/ou la finalité du projet en lien avec l'activité agricole lors de l'instruction ou posant un problème de contrôlabilité lors de la réalisation (par exemple, prise en charge seulement du terrassement par l'exploitant).
* en cas de surdimensionnement du bâtiment, l'assiette éligible sera rapportée au prorata des surfaces dédiées à l'activité d'élevage et ces surfaces doivent être cohérentes avec le projet de l'exploitation.

Financement des projets photovoltaïques avec des aides privées :

Pour certains investissements éligibles, des aides privées (par exemple des aides d'EDF) ou l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE) valorisables financièrement, peuvent s'ajouter aux aides publiques et sont à prendre en compte dans le calcul des aides publiques selon les modalités suivantes :

* l'aide privée participe à l'autofinancement du bénéficiaire,
* cette aide ne peut pas mobiliser de FEADER,
* la somme (aide publique + aide privée) doit être inférieure à l'assiette éligible.

**Investissements liés à l’amélioration de la performance énergétique des exploitations**

En plus des aides publiques au titre du PCAE, les agriculteurs peuvent bénéficier de financements privés via les certificats d'économie d'énergie (CEE). Ces aides privées participent à l'autofinancement du porteur de projet. Néanmoins, la somme des aides privées et des aides publiques ne doit pas être supérieure à l'assiette éligible retenue au titre du PDR.

**Cas particulier du financement des installations de gavage des palmipèdes** : voir annexe 4

|  |
| --- |
| **4. Quelles sont les modalités d'intervention ?** |

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public. Ainsi en l'absence d'une aide nationale ou d'un autofinancement public vous ne pouvez obtenir d'aide européenne.

**Taux :**

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs) est de 30 %.

Le tableau récapitulatif suivant liste les cumuls de bonifications possibles sur la mesure 411 élevage :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Cumul bonif | AB  (mesure CAB/MAB activée) | ZM | AB et ZM |
| JA<40 ans | 30+20 =50% | 30+20 = 50% | 30+20 =50% (plafonnement) |
| JA>40 ans  (encours d’enga-gement JA) | 30+20 =50% (bonif JA en 1er, dépassement 40% sur AB) | 30+20 =50% (bonif JA en 1er, dépassement 40% sur ZM) | 30+20 =50% (bonif JA en 1er, dépassement 40% sur ZM) Plafonnement |
| NI | 30+20 = 50% (bonif NI en 1er, dépassement 40% sur AB ) | 30+20 =50% (bonif NI en 1er, dépassement 40% sur ZM) | 30+20 =50% (bonif NI en 1er, dépassement 40% sur ZM) Plafonnement |
| Non JA ni NI | 30+10 = 40% | | 30+20=50% |

**Pour l’octroi de la bonification AB,** les exploitations doivent fournir les justificatifs d’engagement en AB ou en conversion AB (**en lien avec le projet présenté** ou à défaut sur prairies certifiées ou en cours de certification en AB et **engagement de passage en bio de l'atelier animal en lien avec le projet)**.

**Application de la bonification « Nouvel exploitant »** Dans le cas de personnes morales, la bonification « Nouvel Exploitant » est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant aux pourcentages des parts sociales détenus par le Nouvel Exploitant.

Ex : un Nouvel Exploitant détient 20% des parts sociales d'une société. Celle-ci dépose un projet d'un montant éligible de 100 000 €.

La bonification s'appliquera sur 100 000 x 20% = 20 000 €.

**Taux d’aide publique applicable à l’instrument financier de garantie en cas de cumul avec une subvention :**

Sur une même opération, l’aide sous forme de subvention et l’aide sous forme de garantie sont cumulables dans la limite du taux d’aide publique de 40% (prise en compte de l’équivalent subvention de la garantie).

Afin d’optimiser les synergies entre les aides sous forme de garantie et de subvention, la garantie pourra conduire à bonifier le taux d’aide publique de l’opération de 20% pour :

* Les JA, pendant cinq années à compter de leur date de CJA
* Les demandeurs dont le siège est situé en zone de montagne, en zone à contraintes naturelles et en zone à contraintes spécifiques
* Les projets concernant une production pour laquelle le bénéficiaire dispose d’une certification en agriculture biologique

Ces bonifications sont cumulables dans la limite d’un taux d’aide publique de 90%.

**Pour la période 2015-2022**, les modalités financières sont fixées ainsi :

- un plafond de dépenses éligibles de 300 000 € HT par exploitations

- un plafond de dépenses éligibles de 450 000 € HT pour les GAEC

Le porteur de projet peut déposer plusieurs demandes d'aide sur la période 2015 – 2022 dans la limite de ce plafond global.

**Une seule demande d’aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet**. La demande au titre de cet AAP pourra être déposée sous réserve que la demande de paiement du solde du dossier précédent ait été reçue par la DDT(M).

**Pour chaque dossier :**

Le plancher du montant des dépenses éligibles est de :

- 15 000 € HT dans le cas général

- 3 000 € HT pour les projets comportant des dépenses liées à la gestion des effluents.

Le plafond du montant des dépenses éligibles du dossier est de 80 000 € HT. Il pourra être porté à 100 000 € HT pour :

- les constructions en zone défavorisée hors montagne (localisées dans l’une des communes identifiées comme zones à contraintes naturelles ou spécifiques dans l’onglet 1 de l’annexe 5 du formulaire de demande)

- les bâtiments en bois (charpente et à minima 30 % de la surface totale des façades)

- la gestion des effluents

- les projets concernant une salle ou équipement de traite

- les projets comprenant des investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l’utilisation d’énergies renouvelables

Dans les trois derniers cas, ce sur plafond s'applique à hauteur des dépenses éligibles présentées pour les postes correspondants dans la limite de 20 000 €.

Le sur plafond du dossier est limité à hauteur des dépenses éligibles du poste

Un sous-plafond de 20 000 € HT s'applique pour les investissements liés à la construction et à l'aménagement de bâtiments de stockage de fourrages (investissements liés au séchage en grange non concernés).

Dans le cas des GAEC, le plafond par dossier et le sous-plafond fourrages sont majorés dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020 :

* de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés,
* de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

**5. Précisions sur le formulaire à compléter**

**Modalité de dépôt :**

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d’envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

**Rubrique « Identification du demandeur »**

Le numéro SIRET est l’identifiant unique de tout bénéficiaire d’une aide publique à l’investissement.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Les Jeunes Agriculteurs pourront le transmettre dès obtention dans un second temps.

Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n° SIRET.

**Rubrique « Identification du projet »**

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement.

**Rubriques « Caractéristiques du demandeur » et « Caractéristiques de l'exploitation »**

Veillez à répondre à toutes les questions

Situation économique de l'exploitation :

Aux fins de la vérification des fonds propres positifs, la valeur des fonds propres du dernier exercice clos doit être mentionnée pour les exploitations disposant d'un bilan comptable.

Dans le cas d'installation ou de démarrage d'activité (pas de chiffre d'affaires encore dégagé) avec création d'exploitation ou pour les exploitations au forfait sans tenue de comptabilité par un expert-comptable, veuillez indiquer « SANS OBJET ».

Si la société ou personne morale existait précédemment et même si l'activité en est modifiée, les fonds propres du dernier exercice sont à mentionner.

Dans le cas d'exploitations, ayant subi sur le dernier exercice, une catastrophe naturelle ou calamités agricoles reconnues ayant une répercussion sur le niveau des fonds propres, veuillez indiquer également le niveau des fonds propres de l'année n-2, préciser les difficultés rencontrées l'année précédente et fournir un document attestant de cette reconnaissance.

Les comptes-courants associés pourront être pris en compte comme quasi fonds propres seulement s'ils ont fait l'objet d'une décision de blocage sur la durée d'engagement. Dans ce cas, une convention de blocage ou une attestation de l'expert-comptable doit être joint au dossier.

**Rubrique Amélioration de la performance globale et durabilité de l'exploitation**

Un critère économique, social ou environnemental doit être validé afin que le projet soit éligible. Il est important de justifier le ou les critères coché(s) dans le tableau du formulaire, dans une note jointe au dossier ou dans l'annexe « Projet de Développement de l'exploitation PCAE ». La cohérence avec ce dernier document et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider le critère lors de l'instruction.

**Rubrique Critères de sélection**

La validation de ces critères déterminera la notation du projet présenté.

Les critères cochés devront faire l'objet d'une justification (pièce à joindre type attestation ou certificat) ou d'une argumentation afin de pouvoir être examinés et retenus lors de l'instruction.

L'absence de justification ou une justification trop succincte ne pouvant permettre de conclure sur l'octroi des points correspondants pourront éventuellement amener le service instructeur à ne pas octroyer les points correspondants.

La cohérence avec le « Projet de Développement de l'exploitation PCAE » et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider les critères lors de l'instruction.

Veuillez indiquer le total des points sollicités en bas du tableau.

**Rubrique Dépenses prévisionnelles**

Pour les porteurs de projet non soumis à la réglementation des marchés publics, il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense présentée (selon les seuils prévus dans le formulaire) afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

**Attention,** il faudra joindre au dossier y compris pour les frais généraux :

**- un seul devis pour les devis inférieurs à**

**3 000 € HT (devis non obligatoire pour les dépenses < à 1000 € HT)**

- **deux devis de deux fournisseurs différents pour les devis compris entre 3 000 € HT et 90 000 € HT**

- **trois devis de fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT**

**sauf** pour la construction neuve (hors extension) en bovin, ovin, caprin de bâtiment d'élevage, de blocs de traite, de fumières et fosses, de granges et silos couloirs pour le stockage de fourrages.

Dans ce dernier cas, la DDT/DDT(M) pourra vous demander un deuxième devis pour certains postes, si elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour justifier du caractère raisonnable des coûts dans le référentiel disponible.

**Cas particulier du matériel très spécifique :**

Pour le matériel très spécifique, le demandeur pourra joindre un seul devis et joindra alors une note expliquant qu’aucun autre fournisseur ne propose de matériel similaire.

Si cette note n’est pas présente lors de l’instruction de la demande d’aide, la DDT(M) pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

Les devis doivent être numérotés (numéro d'ordre 01 à 99) et classés par type d'investissement.

Les devis doivent mentionner le montant HT et TTC et doivent être établis par des entreprises compétentes.

Les devis doivent être détaillés et correspondre à un objet comparable.

Le service instructeur pourra être amené à ne pas retenir un devis non détaillé ou non comparable aux autres devis fournis (dans le cas de fourniture de 2 ou 3 devis), s'il ne permet pas une instruction complète (éligibilité de la dépense ou analyse du caractère raisonnable des coûts).

Dans le tableau des dépenses, vous devez indiquer pour chaque investissement le numéro, le nom du fournisseur et le montant HT du devis retenu ainsi que le numéro du devis non retenu.

Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devez alors justifier et argumenter les motivations de ce choix (joindre au dossier une note argumentée) et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

En cas d'auto construction, cochez la case auto construction. Pour rappel, seul le coût des matériaux peut être éligible.

**Rubrique « Engagements du demandeur »**

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d’aide. Pour la recevabilité de la demande, toutes les cases doivent être cochées et le document doit être signé et daté.

Il est important que le demandeur prenne connaissance de l'ensemble des engagements liés à la demande de subvention. Ces engagements pourront faire l'objet d'un contrôle pendant une durée de trois ans à compter du paiement final.

|  |
| --- |
| **6. suite de la procédure** |

**Dépôt du dossier**

Vous devez remplir le formulaire de demande d’aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif (voir coordonnées des services instructeurs DDT (M) au point 10).

Attention : la date de réception du dossier en DDT(M) fixe le début d’éligibilité des dépenses.

Après le dépôt du dossier, un accusé réception de dossier précisant la date de début d’éligibilité des dépenses vous sera adressé.

**Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.**

NB : si des demandes de financement sont déposées au titre des autres dispositifs du PCAE, il est obligatoire de fournir dans chaque dossier l’ensemble des pièces attendues.

**Délais de réalisation du Projet**

**Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c’est-à-dire l’achèvement physique de l’opération et dernier acquittement) au plus tard le 30/09/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur**

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

**Paiement/versement de la subvention**

**Pour les mêmes raisons de contraintes de calendrier de fin de programmation citées au paragraphe précédent les demandes de paiement relatives aux projets du présent appel à projets, devront être transmises au service instructeur au plus tard le 30/12/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.**

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Il est conseillé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront jointes au dossier de demande de paiement.

Il est possible de demander le paiement d'un ou plusieurs acomptes au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

Le montant de l’aide versée est calculé en fonction des investissements effectivement réalisés dans la limite du montant maximum prévu.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur après l’achèvement complet de l’opération. La date limite de dépôt de la demande de paiement sera précisée dans la décision d’attribution de l’aide.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l’acquittement de la dernière facture et celle de l’achèvement physique de l’opération.

**Modification du projet, du plan de financement, des engagements**

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, etc.)

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l’annulation de l’aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

|  |
| --- |
| **7. Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements** |

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d’aide et le respect des engagements. En cas d’anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l’analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l’absence de PV d’infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées…),

- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,

- la cohérence des différentes pièces présentées,

- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,

- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l’investissement par une **visite sur place**. Il n’autorisera le paiement effectif de la subvention qu’après ce déplacement, si aucune anomalie n’est relevée à cette occasion.

Enfin, l’administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l’avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l’exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d’aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l’honneur.

Le contrôleur peut vérifier par exemple :

- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,

- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,

- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),

- la fonctionnalité générale de l’ouvrage et état d’entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d’un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l’entreprise,

- les relevés de compte bancaire,

- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,

- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d’effluents,

- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 06/06/2005, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,

- les justificatifs correspondants à vos attestations sur l’honneur.

En cas d’anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

**ATTENTION**:

* Le refus de contrôle fait l’objet de sanctions.
* En cas d’irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

|  |
| --- |
| **8. Publicité de l’aide européenne** |

En application des dispositions de l’article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement UE n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l’achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d’existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

|  |
| --- |
| **9. Traitement de l’information** |

Les informations recueillies font l’objet d’un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d’aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et de la Forêt, l’Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d’un droit d’accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au service instructeur.

|  |
| --- |
| **10. Coordonnées du service instructeur** |

**DDTM11**

105, boulevard Barbès

CS 40001

11838 Carcassonne Cedex 9

**Contact :** *Nathalie Bachy-Bertrand*

*Tel : 04 68 10 31 34*

**DDTM30**

89 rue Wéber

CS 52002

30907 Nîmes Cedex 2

**Contact :** *Guillaume Jouve*

*Tél : 04 66 62 63 43*

**DDTM34**

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60556

34064 Montpellier Cedex 2

**Contact :** *Carine Cassé*

*Tél : 04 34 46 60 51*

**DDT48**

4 Avenue de la Gare

BP 132

48005 Mende Cedex

**Contact***: Guillaume Miquel*

*Tel : 04 66 49 41 95*

*Isilda Carvalho*

*Tel : 04 66 49 45 09*

**DDTM66**

2 rue Jean Richepin

BP 50909

66020 Perpignan Cedex

**Contact :** *Frédérique Patte*

*Tél : 04 68 38 10 32*

|  |
| --- |
| **11. LISTE DES ANNEXES** |

annexe 1 : éligibilité des dépenses

annexe 2 : éligibilité des dépenses de gestion des effluents en fonction de la zone et du projet et capacité de stockage finançable

annexe 3: références fourrage

annexe 4 : conditions spécifiques pour les ateliers de gavage

annexe 5 : Certifications et démarches répertoriées

annexe 6 : orientation de l'exploitation – caractérisation OTEX

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Annexe 1**  **Liste des dépenses éligibles répertoriées** | | |
| **Construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux** | |
| Projets de construction, d'extension ou de modernisation | Les projets de modernisation doivent correspondre :  - soit à des travaux permettant le développement d'une activité d'élevage dans un bâtiment qui n'y était pas dédié  - soit présenter une amélioration technique ou environnementale significative en lien avec le projet de développement de l'exploitation (à justifier) |
| Type de Bâtiments | Bâtiments en dur, en bois, en Kit ou tunnels |
| Postes de travaux | - Terrassement, gros œuvre et second œuvre dont isolation (pour les bâtiments existants, seule l'isolation des bâtiments non chauffés ou climatisés sont éligibles)  - Finitions permettant une utilisation fonctionnelle des locaux  - Bardage |
| Aménagements intérieurs | - Logettes, cornadis, barrières...  - Distribution de l'alimentation (tapis d'affouragement, mangeoires, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, robot d'alimentation...) et de l'eau (abreuvoirs, impluvium...), |
| Toutes filières -  Autres locaux ou aménagements | - Locaux sanitaires : nurserie, aire d'isolement, contention…  - Aires d'exercice et d'alimentation  - Stockage de fourrages dans la limite du sous-plafond de 20 000 €HT et éligible seulement pour les exploitations détenant un cheptel de ruminants ou d'équins. Le dimensionnement du stockage sera argumenté au regard des références techniques sur les besoins en capacité de stockage du troupeau détaillés en annexe :   * bâtiment et équipements de manutention dans le bâtiment hors équipement motorisé tracteur avec chargeur, télescopique… * Les silos d’ensilage (dalle étanche + murs jusqu’à 3 côtés (recours aux « stomos » autorisé) + couverture) uniquement s’ils sont raccordés au système de stockage et de traitement des effluents. L’obligation de raccordement au système de stockage et de traitement des effluents s’applique uniquement aux ensilages qui entrent dans la catégorie des fourrages humides générateurs de jus.   - Séchage en grange (bâtiment, pont roulant et griffe),  - Stockage alimentation |
| Filière laitière  -  Autres locaux ou aménagements | - Salle de traite,  - Aire d'attente des animaux  - salle de tétée veau sous la mère |
| Filière bovine -  Autres locaux ou aménagements | Site d'hivernage (installations fixes) pour l'élevage semi-plein-air :  boxes de vêlage, aire d'alimentation, parc et couloir de manipulation |
| Filière équine -  Autres locaux ou aménagements | Eligibles lorsqu'ils sont exclusivement dédiés à l'activité d'élevage :  - Carrière y compris le système d'arrosage destinés à l'entraînement des équidés  - Sellerie et autres locaux destinés à l'entraînement des équidés |
| Filière apicole -  Autres locaux ou aménagements | - Locaux destinés à la production d'essaims, l’insémination et l’élevage des reines |
| Filière hélicicole -  Autres locaux ou aménagements | - Chambre de reproduction  - Parcs |
| **Équipements fixes ou mobiles (système réservé à l’usage exclusif du bâtiment)** | |
| Toutes filières | - Stockage de l'alimentation (céréales et concentrés) : silos...  - Équipements de contention, de tri, de pesée, y compris à l'extérieur, attenants au bâtiment  - Équipements liés aux conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, caméra de surveillance, lanterneaux, brumisation, alarme, automatisation des ouvertures de trappes...  - Équipements et mécanisation de la fabrication d'aliments à la ferme et/ou de la distribution : mélangeuse, distributrice, dérouleuse… (hors matériel attelé, tracté ou automoteur)  - Pailleuse (hors matériel attelé, tracté ou automoteur) |
| Filière laitière | - Stockage du lait dont tank à lait,  - Robot de traite,  - Autres équipements de la salle de traite,  - Logiciels informatiques associés à la salle de traite ou robot de traite  - Équipement de traite mobile en zone de montagne |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Filière apicole | | - Équipement d'un atelier de production d 'essaim et de reines : nuclei de fécondation, incubateur/couveuse (pour les projets non éligibles au dispositif FAM < 50 ruches)  - Equipements apicoles de production non pris en compte dans le dispositif FAM dont nourrisseurs, appareil à inséminer, cuve inox pour le mélange de sirop avec pompe distributrice, mélangeur pour nourrissement… |
| Filière équine | | Marcheur, solarium, douche destinée à l'entraînement des équidés et à l'usage exclusif de l'élevage |
| Filière avicole | | Nourrisseurs, etc. |
| Filière hélicicole | | Systèmes d’aspersion  Equipements associés à la chambre de reproduction ou aux parcs |
| **Gestion des effluents (cf. annexe 2 pour plus de précisions sur les capacités de stockage finançables)** | |
| Travaux et Équipements | - Les ouvrages de stockage et de traitement du fumier, du lisier, du purin et des autres effluents liquides : fumières, fosses, poches.  - Les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides : pompes, canalisations de transfert.  - Les investissements visant à l’étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents.  - Les aménagements des abords des bâtiments : quais et aires de manœuvre pour l’évacuation des effluents.  - Les dispositifs de collecte des effluents liquides issus de l’élevage et de la transformation des produits de l’élevage.  - Les dispositifs de traitement des effluents (par exemple : séparation des liquides et des solides, matériels d’homogénéisation du lisier par brassage ou broyage).  - Les dispositifs de traitement des effluents chargés ou peu chargés ; pour les filières d'épandage sur prairies, les dispositifs d'épandage (tuyaux perforés, lignes de sprinklers, asperseur ou enrouleur auto-tracté) seront pris en compte. De même que pour les autres filières de traitement d'effluents peu chargés nécessitant du matériel d'épandage en traitement tertiaire  - Les quais et plates-formes de compostage.  - La couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides,  - Les investissements et équipements évitant l’écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents.  - Les petits travaux pour créer une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) en protection d’un cours d’eau.  - Les travaux de démolition des ouvrages de gestion des effluents lorsque la démolition est préalable à la reconstruction d’ouvrages de capacité supérieure et/ou d’efficacité améliorée.  - Les cuves de stockage des eaux de lavage du matériel de traite pour une réutilisation en lavage des quais de salle de traite. |
| **Autres aménagements et équipements** | |
| Abords du bâtiment | - Travaux de terrassement des abords  - Stabilisation (graviers, sable, enrochement...) autour du bâtiment  - Zone goudronnée ou bétonnée et quais à proximité du local de traite ou pour le chargement/déchargement des animaux dans la limite de 40 m2 maximum  - réseaux entre le bâtiment et la limite de parcelle cadastrale (équipements, gaines, canalisations, tranchées. Frais de raccordement au réseau d'eau et d'électricité exclus (factures fournisseurs eau, gaz, électricité)  Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20 % des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment. |
| Aménagement des parcours pour les volailles | Éligibles pour les élevages plein-air et les élevages en démarche qualité.  Dans ce dernier cas, les bâtiments doivent présenter des trappes ou portes permettant un accès direct des volailles  Équipements/aménagements extérieurs : clôtures fixes, cabanes plein-air, alimentation en eau |
| Aménagement des parcours pour les porcs | Éligibles pour les élevages plein-air ou non  Équipements/aménagements extérieurs : clôtures fixes, cabanes plein-air, alimentation en eau |
| Équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux | Éligibilité sous réserve de la présence à minima d'un système de décantation / filtration  Équipements/aménagements : chenaux, descentes et réseau de tuyau créés, système de filtration ou traitement de l'eau et cuve de stockage enterrée |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l’utilisation d’énergies renouvelables - : auto-diagnostic obligatoire**  **Pour la région Occitanie, le diagnostic validé est un auto-diagnostic – GES accessible gratuitement en ligne en suivant le lien ci-après. Il est requis pour tout investissement entrant dans cette catégorie :** [**http://www.jediagnostiquemaferme.com/autodiagnostic/**](http://www.jediagnostiquemaferme.com/autodiagnostic/) | |
| **Poste bloc de traite** | |
| Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire | Fournir l'autorisation du propriétaire du tank s'il n'appartient pas au demandeur. |
| Pré-refroidisseur de lait |  |
| Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés l’économie d’énergie (variation de vitesse) | Equipements avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique) |
| **Équipements liés à la production et à l’utilisation d’énergie en site isolé** | |
| Équipements liés à la production et à l’utilisation d’énergie en site isolé et non connecté au réseau d’alimentation électrique | Uniquement en site isolé, non raccordés et non raccordables au réseau, si 100% de l’énergie est valorisée pour les besoins de l’exploitation agricole :  - Photovoltaïque  - Petit éolien si pales inférieures ou égales à 200 m² (puissance < 36kW hauteur <25 à 30m), étude de gisement éolien préalable obligatoire  - Eolien de prairie (pompage eau), non prioritaire si mauvaise intégration paysagère et/ou transport d'eau par le tracteur. |
| **Production d'énergie renouvelable** | |
| Matériaux, équipements et matériels pour l’installation d’un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) lié à l'exploitation. | Capteurs solaires thermiques nécessitent certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente ; installation par un agent agréé Qualisol.  Ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire + équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose)+ système de comptage utile de l'énergie (télé-suivi sur installations > 40m²)  Si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel |
| Chaudière à biomasse y compris le silo d’alimentation de la chaudière et les systèmes d’alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse | Chaudières à biomasse, silos d’alimentation de la chaudière et systèmes d’alimentation permettant d’approvisionner la chambre de combustion de la chaudière, équipements et installation pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière.  Les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses doivent avoir un rendement énergétique supérieur ou égal à 80 %.  Si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel |
| Pompes à chaleur (PAC) y compris celles dédiées à la production d’eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques | - PAC pour l'installation de chauffage, ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4 (le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur), ainsi que le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain pour les PAC géothermiques,  - PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire ayant un COP supérieur à 2,3 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255  Si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel |
| **Economie d'énergie : ventilation et postes de chauffage** | |
| Échangeurs thermiques du type : « air-sol » ou « puits canadiens » | Les dépenses de génie civil liées à la mise en place de l'échangeur sont éligibles. |
| Échangeurs thermiques du type : « air-air » ou VMC double-flux | Pour valoriser la chaleur, en particulier dans les bâtiments d'élevages hors-sol. |

|  |  |
| --- | --- |
| Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments | Boîtiers électroniques, sondes, dépressiomètres, thermostats, sondes extérieures, centrales de régulation, ordinateurs climatiques, outils permettant le pilotage du chauffage et/ou de la ventilation des bâtiments |
| Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles | Ventilateurs et/ou turbines, trappes, variateurs de fréquences  NB : systèmes de régulation numérique à différencier sur le devis et à prendre en compte dans « système de régulation »,  - Si le devis et/ou la facture ne précisent pas qu'il s'agit d'une ventilation centralisée, ils doivent contenir les mentions suivantes : ventilateur triphasé et débit d'au moins 10 000m3/h à 50 Pascal de dépression. |
| Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage | Ventilateur et sa pose exclusivement en élevage hors sol  NB : système de régulation à différencier sur le devis et à prendre en compte dans « système de régulation » |
| Niche à porcelets économes en énergie | Doit obligatoirement comporter le capteur infra rouge pour la régulation de la lampe |
| Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité | Doit permettre de réduire le chauffage de la maternité de manière conséquente. |
| Radiants à allumage automatique | Critères techniques sur devis pour identifier un radiant permettant de diminuer les consommations d’énergie : mention de l’allumage automatique du radiant |
| **Isolation** | |
| Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux , des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole | Eligibles sur bâtiments à usage agricole chauffés ou climatisés– isolation sous toiture, faux plafonds et murs, étanchéité permettant de réduire les pertes thermiques. . Coefficient de conductivité thermique (lambda) des matériaux employés inférieur à 0,05W/m.K (sauf pour les matériaux biosourcés). |
| **Séchage des fourrages** | |
| Équipements liés à un local de production et d’utilisation d’énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages en vrac et des balles rondes | Gaine de récupération d’air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, capteur solaire à air |
| **Autres économies d'énergie** | |
| Équipements d'éclairage spécifiques lié à l’économie d’énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l’éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Frais généraux dans la limite de 10 % des investissements matériels HT éligibles.** | |
| Conception du bâtiment ou des aménagements | - plans, frais d'architecte.  - conception insertion paysagère |
| Maîtrise d’œuvre | - conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux... |
| Conception du projet de gestion des effluents et sa maîtrise d’œuvre | - expertise de dimensionnement DEXEL  - étude spécifique dispositif de traitement |
| Études de faisabilité technique du projet | Toute étude technique en lien direct avec le projet présenté |
| Diagnostic |  |
| Frais de livraison |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Liste des dépenses inéligibles (liste non exhaustive)** | |
| - l’achat ou les travaux dont la dépense n'est pas portée exclusivement par l'exploitant ou la société agricole  - l'achat en crédit-bail  - l'achat en copropriété  - l'achat de foncier et bâtiment  - le matériel d'occasion  - les investissements permettant de se mettre en conformité avec une norme européenne sont inéligibles (hors cas particulier concernant la gestion des effluents)  - les équipements de renouvellement et les remplacements pour vétusté | |
| **Construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux** | |
| Projets de construction, d'extension ou de modernisation | - la remise en état, réfection ou frais d'entretien d'un bâtiment d'élevage |
| En cas d'installation de panneaux photovoltaïques | - les panneaux photovoltaïques  - la sous-couverture (type bac-acier sous les panneaux) et l'isolation lorsqu’elle est induite par la présence de panneaux. L’isolation classique présente dans un bâtiment similaire et liée aux contraintes de l’élevage reste éligible).  - la couverture (sauf si les panneaux sont propriété de l'exploitant et ne couvrent pas la majorité de la toiture)  - l'ensemble des frais liés (frais d'installation, d'études, raccordements...) |
| Toutes filières -  Autres locaux ou aménagements | - la construction, rénovation et aménagement de bâtiments destinés au stockage de matériel agricole et apicole : engins roulant, matériel de travail du sol, matériel de traction, ruches et hausses…  - le local destiné à l’extraction, à la transformation et au conditionnement des produits de la ruche en filière apicole  - stockage de paille  - stockage de fourrage temporaire sur le couloir d'alimentation  - tous travaux liés à un bâtiment ou aménagement qui n'est pas destiné à un usage agricole strict (si la surface est distincte, la partie éligible est retenue au prorata mais exclusion des usages mixtes)  -entrepôts  - aménagement au champ, au pré ou en estive : clôtures, cabane d'alpage, …  - vestiaires, douches, toilettes et bureaux d'exploitation  - locaux commerciaux |
| Filière équine -  Autres locaux ou aménagements | - Manèges  - Carrière, sellerie et clubhouse destinés à l'accueil de public (usages : enseignement, monte de propriétaires, manifestation) ,  - Boxes et autres aménagements pour pension  - Aménagement extérieur : clôtures, paddock ou abris pour chevaux... |
| **Équipements fixes ou mobiles** | |
| Toutes filières | - les équipements de renouvellement et les remplacements pour vétusté  - les équipements informatiques de type ordinateur, imprimante...  - matériel d'épandage  - équipements motorisé tracteur avec chargeur, télescopique… lié au stockage de fourrages  - engins et matériels destinés aux cultures, foin ou au transport des animaux ou ruches (tracteurs, bétaillères, vans…)  - les machines agricoles de type remorque distributrice, racleurs ou lames, dessileuses, pailleuses, broyeurs ou aplatisseur, bols mélangeurs lorsqu’elles sont attelées, tractées ou automotrices.  - petits équipements non professionnels  - équipement lecture électronique de puce individuelle  - tonne à eau mobile  - les équipements avec un usage mixte et dont un des usages est inéligible |
| Filière apicole | Ruches, ruchettes, cadres |
| Filière équine | Équipement destiné à accueil de public ou à activité de pension (parcours d'obstacle, selles…) |
| **Auto-construction** | |
| Frais | Temps passé estimé lié à l'auto-construction |
| Matériaux utilisés | Matériaux utilisés pour :  - les travaux en hauteur >6m (charpente – couverture - isolation)  - les travaux concernant la gestion des effluents chargés (hors fumière)  - les installations de gaz  - l'électricité si le tableau de branchement et CONSUEL n'a pas été réalisé par un professionnel |
| **Gestion des effluents** | |
| Travaux et Équipements | - le matériel de retournement pour le compostage n’est pas éligible à la mesure 411. Il est éligible en investissement collectif.  - le matériel mobile de type tonneau à lisier, épandeur à fumier, pompe de transfert attelée, etc. A l’exception de tout matériel nécessaire à l'épandage sur prairie (traitement secondaire et tertiaire) des filières de traitement des effluents peu chargés. |
| **Autres aménagements et équipements** | |
| Abords du bâtiment | - voirie, parking, accès à la parcelle,  - réseaux (hors parcelle),  frais de raccordement au réseau d'eau et d'électricité  - forage, puits, dispositif de captage ou de pompage des eaux souterraines ou superficielles  - plantations, signalétique  - travaux d'aménagement destinés à l'accueil de public |
| Aménagement des parcours exclusivement pour les volailles et porcs | - travaux d'ensemencement  - clôtures mobiles |
| Équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux | - équipements destinés à un autre usage ou en partie à un autre usage. |
| **Investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l’utilisation d’énergies renouvelables** | |
| Chauffe-eau – tank à lait à eau glacée |  |
| Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés l’économie d’énergie (variation de vitesse) | Simple renouvellement de la pompe seule |
| Chaudière à biomasse y compris le silo d’alimentation de la chaudière et les systèmes d’alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse | Equipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...) |
| Équipements liés à un local de production et d’utilisation d’énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages en vrac et des balles rondes | Equipements de récolte au champ (auto chargeuse) |
| Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles | Maçonnerie liée à la mise en place de la ventilation centralisée |
| Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage | Module d'intégration du ventilateur dans la cheminée existante |
| Niche à porcelets économes en énergie | Niches avec lampe infra-rouge sans régulation par capteur infra-rouge, si besoin contacter expert IFIP |
| Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux existants, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole | Panneaux bétons, les murs en briques monolithes, les portes et fenêtres (sauf dans le cas des bâtiments d’élevage hors sol chauffés et/ou climatisés), l'isolation des bureaux, gîtes, chambres d'hôtes, locaux de vente à la ferme et autres bâtiments n'ayant pas un usage agricole sauf si cette activité est portée directement par l'exploitation et si le produit est assimilé à un bénéfice agricole (non éligible si les activités sont portées par une autre structure que l'exploitation agricole). |
| Équipements d'éclairage spécifiques lié à l’économie d’énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l’éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques | Ordinateurs et logiciels de conduite d'élevage et consommables (ampoules...). |
| Autres | * système de production de chaleur connexe à une installation photovoltaïque lorsque la production de chaleur est destinée à un usage non agricole * petit photovoltaïque (abreuvoir/buvette solaire, clôture électrique solaire...) * chaudière ionique |
| **Frais généraux** | |
| Conception du projet de gestion des effluents et sa maîtrise d’œuvre | Plan d'épandage |
| Études | - Frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,  - Étude non liée au projet d'investissement présenté |

|  |
| --- |
| **Annexe 2**  **éligibilité des dépenses de gestion des effluents en fonction de la zone et du projet et capacité de stockage finançable** |

La gestion adéquate des effluents permet de préserver la qualité de l’eau et celle de l’air. Dans cette catégorie de dépenses éligibles figurent les investissements qui contribuent à ces deux enjeux.

Quelle que soit la nature du projet Gestion des Effluents et quelle que soit la zone où est située l’exploitation, la Rubrique - **PROJET LIE A LA CAPACITE DE STOCKAGE POUR LA GESTION DES EFFLUENTS** du formulaire de demande d’aide doit être obligatoirement renseignée

1. **L’éligibilité des dépenses de gestion des effluents en fonction de la zone et du projet :**

*Remarque : Les Agences de l’eau mettent en place des démarches territoriales : plans d’actions territoriaux (PAT) ou volet agricole d’un contrat territorial. Il n’y a pas, dans ces territoires, de contraintes particulières mais un enjeu particulier de préservation ou de reconquête de la qualité de l’eau. Les Agences peuvent intervenir sur les dépenses de gestion des effluents.*

**Attention**

Pour toute demande (projet présentant ou pas des investissements sur la gestion des effluents), vous devez détenir après projet les capacités de stockage des effluents requises par la réglementation s’appliquant à votre exploitation :

* hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement sanitaire départemental (RSD = 1,5 mois de stockage) ou de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique.
* en zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d’action national) et le PAR (programme d’action régional) soit par la capacité agronomique.

**L’expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est réalisée au moyen d’un diagnostic DEXEL, sauf cas particuliers.**

**Jeunes agriculteurs (JA)**  
  
Quelle que soit la zone où est situé l’élevage lors de leur première installation :

- les jeunes agriculteurs (JA) installés avec DJA sont éligibles à l’aide de la mesure 411 pour une mise aux normes de l’exploitation dans un délai de 4 ans suivant la date d’installation mentionnée dans le CJA (durée du PE - travaux réalisés et factures acquittées) ;

- les jeunes agriculteurs (JA) installés sans DJA sont éligibles à l’aide de la mesure 411 pour une mise aux normes de l’exploitation dans les 24 mois qui suivent la date de leur installation retenue par la MSA (travaux réalisés et factures acquittées).

Dans le cas d’un JA installé en société, les dépenses liées à la mise aux normes seront prises en compte au prorata des parts JA.  
  
**Autres exploitants**  
  
Pour être éligible à l’aide de la mesure 411, votre exploitation doit être située dans une zone vulnérable pour laquelle le programme d’actions mis en place constitue une nouvelle norme et les investissements répondant à cette nouvelle exigence doivent être réalisés dans un délai de 12 mois après l’entrée en vigueur de la norme (factures acquittées).

**ATTENTION**: les délais contraints de l’AAP 2023 compte-tenu de la fin de programmation FEADER s’imposent pour tout dossier déposé comportant des dépenses de mise aux normes gestion des effluents répondant à une nouvelle exigence. Ainsi, aucune dépense ne pourra être réalisée **après le 30/09/2024.**

**Le périmètre du PDR Languedoc-Roussillon comprend les zones suivantes en matière d’obligation réglementaire de capacité de stockage des effluents** :

**1 - Bassin Adour Garonne**

**Depuis le21 décembre 2018, le périmètre du PDR Midi-Pyrénées comprend plusieurs zones en matière d’obligation règlementaire de capacité de stockage des effluents :**

1. **Hors zone vulnérable :** pas de mise aux normes exigée
2. **Zones vulnérables 2007 maintenues en 2012 et 2018 (nommées ZVH 2007)** : Entrée en vigueur immédiate de toutes les mesures et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d’élevage échu (01/10/16).
3. **Zones vulnérables nouvellement désignées en 2012 et maintenues en 2018 (nommées ZVH 2012) :** Entrée en vigueur de toutes les mesures au 01/09/2019 et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d’élevage échu (01/10/16).
4. **Zones vulnérables nouvellement désignées en 2015 et maintenues en 2018 (nommées ZVH 2015)** : Entrée en vigueur immédiate de toutes les mesures et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d’élevage échu (01/10/18) ; échéance pour la mise aux normes de la gestion des effluents d’élevage prorogeable jusqu'au 01/10/2019 pour les élevages qui en ont fait la demande avant le 01/10/2018 et qui l’ont justifié par l'un au moins des critères fixés par le PAN (\*). Le délai de mise aux normes est échu.
5. **Zones vulnérables nouvellement désignées en 2018 et zones vulnérables Adour-Garonne 2007 non désignées en 2012 et 2015 et à nouveau désignées en 2018 (nommées NZV 2018)**: Entrée en vigueur de toutes les mesures au 01/09/2019 et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d’élevage au 01/09/2021 (si déclaration d'intention d'engagement (DIE) avant le 30/06/2020) ; échéance prorogeable jusqu'au 01/09/2022 pour les élevages qui en feront la demande avant le 01/09/2021 et qui le justifieront par l'un au moins des critères fixés par le PAN (\*). Le délai de mise aux normes est échu hors dérogation.
6. **Zones vulnérables nouvellement désignées en 2021 :** Entrée en vigueur de toutes les mesures au 01/09/2021 et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d’élevage au 01/09/2023 (si déclaration d'intention d'engagement (DIE) avant le 30/06/2022) ; échéance prorogeable jusqu'au 01/09/2024 pour les élevages qui en feront la demande avant le 01/09/2023 et qui le justifieront par l'un au moins des critères fixés par le PAN (\*).

**(\*) : motifs de dérogation prévus par le PAN :** Montant de l'investissement important, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

Les exploitants concernés sont ceux ayant un bâtiment d’élevage situé en zone vulnérable aux nitrates désignée en 2021 et sur laquelle aucun programme d’actions national n’a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1er octobre 2013.

Pour connaître la liste des communes et parcelles cadastrales concernées, vous pouvez consulter les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables via les liens listés dans la notice associée au formulaire CERFA n°15672 (cf. <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents?id_rubrique=66>) .

Afin de vérifier l’identification de la réglementation applicable à votre projet, vous pouvez vous référer au site : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>, dans la rubrique Cartes / Réglementation Nitrates. Dans le visualiseur :

- désactiver les zones relatives au Programme Actions Régional (correspondant aux zones de dérogation relatives aux cultures).

- activer le zonage 2021 (dans « ZV en vigueur »)

- activer la ZV 2018 (dans « ZV historique ») pour identifier les zones pour lesquels le délai de mise aux normes est échu (hors dérogation).

Les zones éligibles sont celles qui figurent uniquement sur la couche « zonage 2021 » mais pas sur la couche « ZV 2018 ». Certaines dérogations existent dans les ZV déclassées puis reclassées en 2021 qui ne bénéficient plus d’un délai de mise en œuvre :

* Les JA qui se sont installés durant la période de déclassement et n’avaient pas de mise aux normes à effectuer
* Les autres agriculteurs qui se sont installés durant la période de déclassement et non JA au moment du reclassement
* Les élevages qui ont subi des modifications impactant leur capacité de stockage durant la période de classement et pas de norme « nitrates » à appliquer

Si à l’issue du projet vous ne détenez aucun bâtiment situé dans une commune ou section de commune classée en zone vulnérable, vous êtes considéré hors zone vulnérable et la réglementation RSD/ICPE s’appliquera à votre projet.

Délai de mise aux normes dans les zones vulnérables **hors cas particulier des JA** :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Sans DIE** | | | **Avec DIE (1)** | | |
| **Situation au regard des zones vulnérables** | **Date d'entrée en vigueur de la norme** | **Date limite de dépôt du dossier PCAE de mise aux normes (2)** | **Date limite pour acquitter les factures (3)** | **Date d'entrée en vigueur de la norme** | **Date limite de dépôt du dossier PCAE de mise aux normes (2)** | **Date limite pour acquitter les factures (3)** |
| **Hors zones vulnérables** | Pas de mise aux normes exigée | | | Pas de mise aux normes exigée | | |
| **Zone vulnérable historique 2007** | Délais de mise aux normes échu | | | Délais de mise aux normes échu | | |
| **Zone vulnérable historique 2012** | Délais de mise aux normes échu | | | Délais de mise aux normes échu | | |
| **Zone vulnérable historique 2015** | Délais de mise aux normes échu | | | Délais de mise aux normes échu | | |
| **Zone vulnérable historique 2018** | Délais de mise aux normes échu | | | Si DIE avant le 30/06/2022 : délais échu ou 01/09/2022 sur dérogation (4) | Délai échu ou 01/09/2022 sur dérogation (4) | Délai échu ou 01/09/2023 sur dérogation (4) |
| **Nouvelle zone vulnérable (2021)** | 01/09/2021 | 01/09/2021 | 01/09/2022 | Si DIE avant le 30/06/2022 : 01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation (4) | 01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation (4) | 01/09/2024 ou 01/09/2025 sur dérogation (4) |
|  |  |  |  |  | **ATTENTION**  **délai contraint pour le dossier AAP 2023 : 02/03/2023** | **ATTENTION**  **délai contraint pour le dossier AAP 2022 : 30/09/2024** |

* + 1. Si vous effectuez une Déclaration d’Intention de s’Engager (DIE) dans un projet d’accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN auprès de la DDT(M) de votre département (localisation du siège d’exploitation) avant le 30 juin 2022, vous disposerez d’un délai supplémentaire pour vous mettre en conformité jusqu’au 1er septembre 2024. Pour les dossiers déposés dans le cadre du présent AAP, attention, les délais de réalisation sont toutefois contraints au 30/09/2024.
    2. Le dossier PCAE devra être reçu en DDT avant l’entrée en vigueur de la norme applicable à votre exploitation.
    3. Vous disposerez d’un délai de 12 mois suivant l’entrée en vigueur de la norme applicable à votre exploitation pour acquitter les factures. Les factures acquittées hors délais seront écartées lors de l’instruction.
    4. Les délais mentionnés aux points (1, 2 3) ci-dessus pourront être prorogés de 12 mois supplémentaires sur dérogation. **Vous devrez solliciter cette prorogation auprès du service compétent à la DDT(M) de votre département (localisation du siège d’exploitation).**

**2 -   Bassin Rhône Méditerranée**

**L’arrêté** n° 21-325 du 23 juillet 2021 **désigne les communes classées en zones vulnérables**. Par ailleurs, **l’arrêté de délimitation des zones vulnérables n° 21-329 du 23 juillet 2021** liste les sections cadastrales classées pour les communes classées partiellement par le premier arrêté. Ils remplacent les arrêtés du 21 février et du 24 mai 2017.

Les exploitants concernés sont ceux ayant un bâtiment d’élevage situé en zone vulnérable aux nitrates désignée en 2021 et sur laquelle aucun programme d’actions national n’a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1er octobre 2013.

Pour connaître la liste des communes et parcelles cadastrales concernées, vous pouvez consulter les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables via les liens listés dans la notice associée au formulaire CERFA n° 15672 (cf. <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents?id_rubrique=66>)

Certaines dérogations existent dans les ZV déclassées puis reclassées en 2021 qui ne déficient plus d’un délai de mise en œuvre :

* Les JA qui se sont installés durant la période de déclassement et n’avaient pas de mise aux normes à effectuer
* Les autres agriculteurs qui se sont installés durant la période de déclassement et non JA au moment du reclassement
* Les élevages qui ont subi des modifications impactant leur capacité de stockage durant la période de classement et pas de norme « nitrates » à appliquer

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Date limite de déclaration d’intention d’engagement auprès de la DDT(M)** | **Date entrée en vigueur de la norme** | **Date limite de dépôt de dossier de mise aux normes** | **Date limite acquittement des factures** |
| 30/06/2022 | 01/09/2023 | 01/09/2023  **ATTENTION**  **délai contraint pour le dossier AAP 2023 : 02/03/23** | 01/09/2024  **ATTENTION**  **délai contraint pour le dossier AAP 2023 : 30/09/2024** |
| 01/09/2024  Si demande de dérogation avant le 01/09/2023 | 01/09/2024  Si demande de dérogation avant le 01/09/2023  **ATTENTION**  **délai contraint pour le dossier AAP 2023 : 02/03/23** | 01/09/2025  Si demande de dérogation avant le 01/09/2023  **ATTENTION**  **délai contraint pour le dossier AAP 2023 : 30/09/2024** |

**b) Capacités de stockage finançables**

Quelle que soit la zone du projet (Hors Zone Vulnérable, Zone Vulnérable Historique ou Nouvelle Zone Vulnérable), les capacités suivantes ne seront pas accessibles au financement :

- la capacité existante remobilisée dans le projet

- la capacité minimale requise par la réglementation avant-projet :

\* Hors ZV et en nouvelle ZV = capacité RSD ou ICPE

\* En ZV historique = capacité forfaitaire PAN ou agronomique

- la surcapacité par rapport à la réglementation applicable après projet pour un effectif d’animaux donné.

**Des schémas de synthèse sont présentés ci-après.**

**IMPORTANT :**

Il vous est recommandé de fournir des devis avec le plus possible de détails et de précisions de la part du fournisseur, afin que l’abattement soit appliqué au plus juste, et non globalement à tout le devis.

**c) Les investissements éligibles et non éligibles (voir annexe 1)**

|  |
| --- |
| **Les travaux concernant la gestion des effluents peu chargés ainsi que la construction des fumières pourront être réalisés par l’éleveur. Dans ce cas, la main d’œuvre liée à l’auto-construction ne sera pas prise en compte. Seuls les matériaux seront éligibles.**  **Pour les travaux de gestion des effluents peu chargés réalisés en auto-construction, une étude de dimensionnement et de conception sera jointe au dossier de demande.**  **Pour tous les autres investissements concernant la gestion des effluents, les travaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise professionnelle.**  Une attestation de garantie décennale sera exigée pour le paiement de l’aide. L’attestation d’assurance garantie décennale doit être fournie par l’entreprise à l’éleveur avant le début des travaux.  Toutefois, l’attestation de garantie décennale ne sera pas exigée pour les fosses de moins de 50 m3. et les fumières, clôtures annexes, et pose de citerne souple.  Concernant les poches de stockage des effluents liquides, la garantie du fabricant sera exigée pour le paiement de l’aide sur les fournitures. |

**d) Complémentarité avec d'autres postes de dépenses**

La couverture de l’aire d’exercice et les investissements de la liste de gestion des effluents qui sont situés dans les bâtiments sauf pour les fosses sous caillebotis, ne relèvent pas de la catégorie gestion des effluents sauf si aucune autre dépense n’est présentée pour les bâtiments.

En particulier, les gouttières ne relèvent de la catégorie gestion des effluents que si aucune autre dépense n’est présentée pour les bâtiments. Dès lors qu’un bâtiment fait partie du projet, les gouttières font partie des dépenses de couverture du bâtiment.

Les cuves à lactosérum relèvent de la catégorie bâtiment dès lors qu’un bâtiment fait partie du projet. Elles ne relèvent de la catégorie gestion des effluents que si aucune autre dépense n’est présentée pour les bâtiments.

L’étanchéité des silos d’ensilage (dalle étanche et murs) ne relève pas du poste gestion des effluents, mais sont à relier au poste stockage de fourrage.

**EXEMPLES DE PROJETS DE GESTION DES EFFLUENTS**

**Hors ZV et en ZV historique seule la capacité liée directement à la modernisation ou à l’augmentation de capacité consécutive à une augmentation d’effectif est finançable.**



**En nouvelle ZV, l’augmentation de capacité liée à la mise aux normes imposée par le classement en nouvelle ZV et celle liée à la modernisation ou à l’augmentation de capacité consécutive à une augmentation d’effectif sont finançables.**





|  |
| --- |
| **ANNEXE 3**  **Références - Besoins en capacité de stockage dans les granges pour les Bovin, Ovin, Caprin** |



|  |
| --- |
| **ANNEXE 4 : conditions d’éligibilité spécifiques aux dépenses concernant les cages de gavage** |

Cette annexe précise les conditions d’éligibilité des dépenses concernant les cages de gavage qui peuvent être prévues lors de projets d’investissements en filière palmipèdes gras.

Le projet concernant le gavage doit être conçu pour que les installations respectent, à l’issue de la réalisation, les normes communautaires et nationales applicables à l’atelier, parmi lesquelles on citera en particulier les normes sur le bien-être animal et sur la gestion des effluents.

En particulier, concernant le gavage, le projet doit tenir compte des exigences européennes sur les cages collectives qui doivent être respectées par l’ensemble de l’atelier gavage de l’exploitation.

Pour renseigner le détail des dépenses prévisionnelles, l’annexe 4 « projet atelier de gavage de palmipèdes » du formulaire de demande de subvention sera renseignée et jointe au dossier.

**a)   Les ateliers de gavage existants**

Les ateliers de gavage existants intégrés à un projet de nature à améliorer la performance globale de l’exploitation peuvent intégrer des dépenses de modernisation de l’outil de gavage, notamment des cages dans lesquelles sont placés les animaux.

Lorsque parmi les investissements du projet figure la modernisation de cages de gavage collectives présentes sur l’exploitation, la totalité de la dépense prévisionnelle de modernisation des cages est éligible, sous réserve du respect des autres règles du dispositif, en particulier des plafonds de dépense subventionnable. Le demandeur doit, dans ce cas, apporter la preuve de l’achat antérieur des cages collectives.

Lorsque la modernisation est assortie de la suppression de cages individuelles présentes sur l’exploitation, la valeur correspondant à des cages collectives standard est déduite de la dépense prévisionnelle.

Ainsi, un montant de 23,60 € / place est déduit du devis pour le calcul de la dépense prévisionnelle subventionnable.

**b) L’extension de la capacité de gavage d’une exploitation**

Il s’agit de l’augmentation des places de gavage disponibles sur l’exploitation pour le gavage effectif de palmipèdes.

Dans ce cas, les cages de gavage correspondant à l’augmentation de la capacité de gavage sont éligibles pour la totalité du devis, même dans le cas où l’investissement projeté est un logement collectif standard.

**c) L’installation d’un jeune agriculteur (JA) sur une exploitation avec un atelier de gavage**

Lorsqu’un jeune agriculteur s’installe sur une exploitation avec un atelier de gavage existant, il peut, sous réserve que son projet soit retenu lors du processus d’appel à projets, bénéficier des aides à l’investissement (mesure 411) calculées sur la totalité de la dépense prévisionnelle des cages collectives, sous réserve de l’application des plafonds de dépense subventionnable. Les délais de mise aux normes sont les suivants  :

- 24 mois après la date d’installation pour les JA installés sans DJA

- 4 ans (durée du PE) pour les JA installés avec DJA

Cette disposition s’applique :

- sur la base des factures acquittées dans les 2 ans qui suivent la date d’installation retenue par la MSA pour les JA installés sans DJA.

- sur la base des factures acquittées dans les 4 ans qui suivent la date d’installation mentionnée dans le CJA pour les JA bénéficiaires de la DJA.

**Dans le cas où un jeune s’installe en société, cette disposition s’applique au prorata des parts sociales détenues par le jeune installé.**

|  |
| --- |
| **ANNEXE 5 : certifications et démarches répertoriées** |

|  |
| --- |
| **Démarches collectives circuits courts reconnues par la Région** |
| Bienvenue à la Ferme  Les marchés Producteurs de Pays  Réseau des Boutiques paysannes  Terroir Direct  REGAL D'OC  Mangeons Lauragais  Jardins de Perpignan  Le Samedi des Producteurs  Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme  Association des bio-producteurs du marché république  Toute demande de reconnaissance d'une autre démarche doit être adressée à la Région Occitanie, Service Valorisation des Productions |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Liste des produits de qualité à titre indicatif** | | |
| **Produits agricoles et denrées alimentaires biologiques,** certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application | **Fromages**  AOP Pélardon  AOP Bleu des Causses  AOP Laguiole  AOP Roquefort  AOP Bleu d’Auvergne  IGP Tomme des Pyrénées  **Viandes bovines**  AOP Viande de Taureau de Camargue  IGP Génisse Fleur d’Aubrac  Label Rouge Viande bovine fermière de race Aubrac (Bœuf Fermier Aubrac)  Label Rouge Viande bovine de race Gasconne (Bœuf gascon)  Rosée des Pyrénées CCP, et IGP publiée  Vedell des Pyrénées, IGP publiée  Label Rouge Blonde d’Aquitaine  Label Rouge Boeuf Limousin – Blason Prestige | **Viandes ovines**  IGP Agneau de Lozère  Label rouge Agneau de 13 à 22 kg carcasse (LA/07/07) Agneau Fermier des Pays d’Oc  Label Rouge Agneau Sélection des Bergers  **Viandes porcines**  IGP Jambon de Bayonne  **Volailles**  IGP Volailles du Languedoc et Label Rouge poulet jaune, poularde, chapon  IGP Volailles du Lauragais et Label Rouge poulet jaune, poularde, chapon  IGP Poulet des Cévennes et Label Rouge Poulet fermier, cou nu jaune entier et en découpe)  IGP Chapon des Cévennes et Label Rouge chapon fermier, cou nu jaune entier |

|  |
| --- |
| **Certification Agriculture Biologique** |
| Produits certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application  http://annuaire.agencebio.org/ |

|  |
| --- |
| **Certification environnementale des exploitations** |
| Démarches reconnues de niveau 2, selon la liste disponible sur  <http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par>  Qualification Haute Valeur Environnementale de niveau 3, selon les exigences précisées  <http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-exploitations> |

|  |
| --- |
| **GIEE - groupement d’intérêt économique et environnemental** |
| Collectifs d’agriculteurs reconnus par l’Etat qui s’engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.  http://agriculture.gouv.fr/giee-groupement-interet-economique-environnemental-loi-avenir |

|  |
| --- |
| **Certificat Conformité Produit** |
| Le Certificat de Conformité est délivré sur la base d'un cahier des charges qui respecte à la fois des exigences posées par les règles de production, de transformation et de conditionnement du produit ou de la famille de produits définies et des recommandations relatives à la présentation pour le consommateur des caractéristiques certifiées du produit.  http://www.produitcertifie.fr/ |
| Melon  Kiwi  Viande bovine « Rosée des Pyrénées » |

|  |
| --- |
| **Marque territoriale avec contrôle externe (liste non exhaustive)** |
| Sud de France  Pays Cathare |

**ANNEXE 6 : ORIENTATION DE L'EXPLOITATION (OTEX)**

